



ORDONNANCE N° 48/78 DU 18 /12/78
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DES VERRERIES
DU CONGO (EN ABRERGE SOVERCO)

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'ordonnance n° 35/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 7/72 du 1er février 1972, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 25/73 du 10 juillet 1973, portant statut général des Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 78/685 du 18 novembre 1978 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Après avis de la Cour Suprême ;

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU :
ORDONNE :

Article 1er : Il est créé en République Populaire du Congo pour une durée indéterminée, une Entreprise dénommée : Société des Verreries du Congo en abrégé SOVERCO.

La Société des Verreries du Congo est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; elle est soumise au statut général des entreprises d'Etat édictée par l'ordonnance n° 25/73 du 10 juillet 1973 modifiant l'ordonnance n° 7/72 du 1er février 1972 et doit, à ce titre, être inscrite au registre de commerce. Toutefois, il pourra être dérogé dans les statuts de la Société des Verreries du Congo, à certaines dispositions édictées dans la réglementation ci-dessus visée.

Article 2 : La Société des Verreries du Congo a pour objet :

1° - La création et l'exploitation d'une Entreprise industrielle spécialisée dans la fabrication de bouteille en verre et de tous les autres objets en verre,

2° - La création et l'exploitation de toute entreprise développant une activité industrielle similaire, complémentaire ou connexe à l'industrie du verre,

3° - La prise de participation en cas de nécessité, dans toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières procédant, directement ou indirectement, de l'Industrie du verre ou de toute activité similaire, complémentaire ou connexe.

Article 3 : La tutelle de l'Etat sur la Société des Verreries du Congo est exercée par le Ministère de l'Industrie.

La gestion de la Société des Verreries du Congo est confiée à un Conseil d'Administration, un Comité de Direction et une Direction dont la composition, les conditions de nomination et les attributions sont fixées par les statuts.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1978



Général Joachim YHOMBI-OPANGO

